

ASSEMBLEE NATIONALE

5 juillet 2005

PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES - (n° 2381)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 589

présenté par
M. Hamelin

ARTICLE 28*(Art. L. 441-7 du code de commerce)*

Dans le dernier alinéa de cet article, après les mots : « en contrepartie de services », insérer les mots :

« qui ne relèvent pas des opérations d'achat et de vente et qui sont ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le projet de loi propose une définition de la coopération commerciale visant à mieux identifier les services qui peuvent être rendus par le distributeur et facturés par celui-ci à son fournisseur.

Il est proposé d'améliorer cette définition afin d'éviter toute dérive liée à la facturation de ses services. Ainsi, dans le premier alinéa de l'article L. 441-6-1 I, il est préférable de prendre en compte la notion d'opérations d'achat et de vente, plutôt que d'obligations, pour déterminer les services de coopération commerciale.

Il est également proposé de mieux encadrer les autres services pouvant être facturés par le distributeur en précisant que ces services ne peuvent relever des opérations d'achat et de vente. En effet, la rémunération de tout service lié aux opérations d'achat et de vente relève des conditions de vente du fournisseur et donne lieu à une remise pouvant venir en déduction pour la détermination du prix unitaire facturé.